

(N° 156.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 MARS 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi sur la perte du grade des officiers.

MESSIEURS,

Ainsi que je viens d'avoir l'honneur de vous l'annoncer, j'ai à vous présenter un second projet de loi destiné à assurer l'exécution d'un article de notre Constitution.

L'art. 124 porte : « Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, » honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi. »

Comme aucune mesure législative n'a encore été prise en Belgique pour régler cet objet, si ce n'est d'une manière transitoire par la loi du 22 septembre 1831, il est devenu nécessaire aujourd'hui de présenter aux Chambres une loi pour remplir le vœu de la Constitution.

Si le gouvernement n'a pas plus tôt accompli ce devoir, vous le savez, Messieurs, c'est que vos sessions ont toujours été remplies par des travaux que vous avez jugés ou plus urgents, ou d'une importance plus grande que la loi sur les retraites et celle sur le mode d'avancement dans l'armée, dont la discussion, d'après mon avis, devait être simultanée avec celle de la loi que je suis chargé de vous soumettre aujourd'hui.

Le gouvernement a le plus haut intérêt à ce que des principes fixés sur tout ce qui se rapporte à l'état des officiers, soient définitivement adoptés et inscrits dans la loi : il agit avec plus de sécurité, et, par conséquent, avec plus d'énergie, quand il est armé d'une loi, et ne fait qu'appliquer ses prescriptions connues de tous à l'avance.

Le principe de la loi que j'ai l'honneur de vous apporter, doit être compté au nombre des bienfaits les plus marqués de notre révolution, et serait, s'il en était besoin, un nouveau lien qui rattacherait l'armée au gouvernement national ; car ce n'est que depuis 1830, qu'en Belgique comme en France,

on a songé à donner aux militaires la garantie de la loi, pour leur assurer la conservation de leur état.

La loi fondamentale laissait au Roi le droit de révoquer les officiers de tout grade, qui n'étaient ainsi protégés par aucune disposition semblable à celle de l'art. 124 de la Constitution.

Mais, bien qu'ils aient acquis cette garantie nouvelle, il ne peut être dans l'intention de personne de laisser le gouvernement désarmé contre des excès d'indiscipline et d'insubordination, ou de mauvaise conduite, que les lois antérieures n'avaient pas eu besoin de prévoir, et auxquels aucun texte de ces lois n'est applicable.

Aussi, dans la loi préparée, en outre des trois derniers cas indiqués, où la perte du grade peut être prononcée, et qui ne sont que le résultat de circonstances clairement définies, qui rendent évidente la nécessité de l'application de la peine, a-t-on placé, et en première ligne, le cas de fautes commises qui ne peuvent être précisées d'une manière absolue par la loi, mais que le sentiment de l'honneur suffit pour apprécier; et c'est principalement pour punir ces excès, qui ne permettent pas de garder leurs auteurs dans les rangs de l'armée, qu'il est nécessaire de fixer les moyens de mettre à exécution la disposition de l'art. 124 de la Constitution.

La juste susceptibilité qui porte les militaires à ne point permettre que celui-là conserve leur uniforme, qui a commis des actions dégradantes, encore qu'elles ne soient point du ressort des tribunaux, cette susceptibilité n'est pas un sentiment qu'on puisse ni qu'on doive combattre; mais il est convenable de lui prescrire les moyens réguliers de se produire, et c'est ce que nous vous proposons.

Tout en protégeant ainsi le principe de l'esprit de corps bien entendu, l'honneur militaire, nous donnons en même temps à l'officier inculpé, l'assurance qu'il n'y aura décision prononcée qu'après mûr examen; en sorte que la loi proposée est pour lui-même une garantie de la justice qui lui sera rendue.

Les dispositions de cette loi sont du reste fort simples. Elles se bornent à faire comparaître l'officier inculpé devant un conseil d'enquête dont la formation est établie sur des règles fixes.

C'est ensuite d'après le procès-verbal d'enquête dressé par le conseil, qui est chargé d'interroger l'officier inculpé, et d'entendre les témoins et la défense de l'inculpé, que le ministre de la guerre, par un rapport spécial, propose ou non, au Roi, de retirer son grade à l'officier inculpé.

Par ces dispositions, tout sera régulier dans la marche que le gouvernement devra suivre, quand des plaintes fondées et des faits prouvés le mettront dans l'obligation d'appliquer les dispositions de cette loi aux officiers qui pourront se rendre passibles de ces dispositions.

Ce projet de loi, joint à celui que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, établira, par l'ensemble de ces mesures législatives et d'une manière inaltérable, les droits que la Constitution a voulu accorder aux officiers

de l'armée, en laissant au gouvernement les moyens de maintenir dans l'armée le bon ordre, la subordination et surtout la discipline qui peut seule assurer les services qu'elle doit rendre à la patrie.

L'importance qu'attachent tous les chefs de l'armée à l'adoption de ces projets, me donne l'assurance de l'empressement que vous mettrez à les étudier, et je ne puis trop insister, Messieurs, sur leur prompt examen et la fixation prochaine de l'époque à laquelle ils pourront être discutés.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut!

Voulant assurer l'exécution des dispositions de l'art. 124 de la Constitution, portant que les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière déterminée par la loi ;

Sur le rapport du ministre de la guerre, et de l'avis du conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi suivant :

ARTICLE PREMIER.

Les officiers de tout grade, en activité, en disponibilité, en non-activité ou en réforme, pourront être privés de leur grade et de leur traitement, pour les causes ci-après exprimées :

1^o Pour faits graves non prévus par les lois, qui sont de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession des armes, ou de la subordination militaire ;

2^o Pour manifestation publique d'une opinion hostile à la monarchie constitutionnelle, aux institutions fondamentales de l'État, ou pour offense à la personne du Roi ;

3^e Pour absence illégale de leur corps ou de leur résidence pendant huit jours ;

4^e Pour résidence hors du royaume , sans autorisation du Roi , après trois jours d'absence.

ART. 2.

Lorsqu'un des faits énumérés en l'art. 1^{er} sera imputé à un officier, le ministre de la guerre ordonnera la réunion d'un conseil d'enquête, à Bruxelles, si l'inculpé est officier-général ou supérieur. Si l'officier est d'un grade inférieur, le conseil d'enquête se réunira au quartier-général de la division de l'armée dont il fait partie, ou au chef-lieu de la province où il se trouve en garnison, s'il ne fait point partie de l'armée active.

ART. 3.

Le conseil d'enquête est composé de sept membres, suivant le grade de l'officier inculpé, conformément au tableau joint à la présente loi.

ART. 4.

Il sera convoqué pour les officiers-généraux, supérieurs, par le ministre de la guerre, et pour les autres officiers par les généraux commandant les divisions de l'armée, ou par les commandans de province.

ART. 5.

Il sera formé, dans chacune des divisions de l'armée et dans chaque province, une liste de tous les officiers en activité de service, par grade et par ancienneté de grade, et dans laquelle seront désignés, par ordre d'ancienneté, les officiers qui devront composer les conseils d'enquête.

ART. 6.

Une liste semblable sera dressée au ministère de la guerre, de tous les officiers-généraux et supérieurs de l'armée, appelés à composer le conseil d'enquête pour les officiers-généraux et supérieurs.

ART. 7.

L'auditeur militaire remplira les fonctions de rapporteur près le conseil d'enquête de la division ou de la province.

L'auditeur-général, ou son substitut, remplira les mêmes fonctions dans les conseils d'enquête institués pour les officiers-généraux ou supérieurs.

Le conseil chargera l'un de ses membres de faire les fonctions de secrétaire.

ART. 8.

Le conseil fera une enquête sur les faits qui lui seront dénoncés.

L'officier inculpé sera interrogé.

Les témoins produits par l'auditeur et par l'officier inculpé, ainsi que ceux que le conseil croirait devoir faire comparaître, seront entendus.

L'auditeur résumera les faits.

L'officier inculpé pourra présenter sa défense.

ART. 9.

Le procès-verbal d'enquête, signé par les membres du conseil et par l'auditeur, sera envoyé, dans les trois jours après la clôture, au ministre de la guerre.

ART. 10.

Le Roi décidera, sur le rapport du ministre de la guerre. Il pourra prononcer la perte ou la suspension du grade, suivant la gravité des cas.

Les arrêtés portant le retrait ou la suspension des grades seront motivés.

ART. 11.

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux officiers de l'intendance militaire et à ceux du service de santé.

ART. 12.

Il n'est pas dérogé par la présente loi aux dispositions des lois militaires ou civiles relatives à la perte des grades militaires.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 8 mars 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

B^{ou} ÉVAIN.

Tableau de la composition des conseils d'enquête, d'après le grade de l'officier inculpé.

	1 Lieutenant-colonel. <i>Président.</i>
	1 Major.
Sous-lieutenant.	1 Capitaine.
	2 Lieutenans.
	2 Sous-lieutenans.
	1 Colonel. <i>Président.</i>
Lieutenant.	1 Lieutenant-colonel.
	1 Major.
	2 Capitaines.
	2 Lieutenans.
	1 Colonel. <i>Président.</i>
Capitaine	1 Lieutenant-colonel.
	2 Majors.
	3 Capitaines.
	1 Général de brigade. <i>Président.</i>
Major.	1 Colonel.
	2 Lieutenans-colonels.
	3 Majors.
	1 Général de division. <i>Président.</i>
Lieutenant-colonel.	1 Général de brigade.
	2 Colonels.
	3 Lieutenans-colonels.
	2 Généraux de division. <i>Le plus ancien président.</i>
Colonel	2 Généraux de brigade.
	3 Colonels.
	4 Généraux de division. <i>Le plus ancien président.</i>
Général de brigade	3 Généraux de brigade.
Général de division	7 Généraux de division. <i>Le plus ancien président.</i>

Le Ministre de la Guerre,
Signé, B^{on} ÉVAIN.